

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique par inhalation jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4. MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les substances suivantes sont interdites :

1. **Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter : aminoglutéthimide, anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione), 4-androstène-3,6,17-trione (6-oxo), exemestane, formestane, létrozole, testolactone.
2. **Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM)**, incluant sans s'y limiter : raloxifène, tamoxifène, torémifène.
3. **Autres substances anti-œstrogéniques**, incluant sans s'y limiter : clomifène, cyclofénil, fulvestrant.
4. **Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine**, incluant sans s'y limiter : les inhibiteurs de la myostatine.
5. **Modulateurs métaboliques :**
 - a) **Insulins**
 - b) **les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ)** (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR).